

Cahier de doléances du Tiers État de Nuaillé (Maine-et-Loire)

Doléances, plaintes et remontrances des habitants formant le Tiers-État de la paroisse de Nuaillé, sénéchaussée d'Angers.

Les dits habitants de la paroisse de Nuaillé ayant la liberté de lever la voix pour faire connaître leurs plaintes à la nation, à l'assemblée, présentent les articles qui suivent.

Art. 1^{er}. Qu'il est on ne peut plus à désirer pour la paroisse de Nuaillé et pour toutes celles de l'Anjou que la gabelle fut absolument abolie en conséquence le sel rendu marchand et libre comme il l'est en Bretagne et une partie du Poitou, l'impôt du sel étant celui qu'on peut appeler le plus désastreux en ce qu'il engage un nombre infini d'individus qui sont la plupart des gens de campagne propres à cultiver la terre, et en partie la plus forte jeunesse qui font ce commerce si dangereux même contre les lois et finit très souvent par le déshonorer ou les faire périr. Tous du moins, chaque jour, ils s'y exposent, attendu leurs attroupements, brigandages et vols exercés de leur part en la campagne particulièrement, tant de la part de faux saulniers que de la part des gardes qui sont chargés de les poursuivre.

En supprimant cette partie d'impôt, on trouverait le moyen de rendre un sort plus heureux aux gens de la campagne, et à cet effet ils désireraient que la vente du sel venant libre, qu'il serait à l'inspection de la police dans chaque justice pour éviter les prix arbitraires et de suite veiller à ce que cette marchandise ne manquât pas ; attendu la constante nécessité qu'on a de cette denrée, ne pouvant en user que sobrement, et non en faire excès. Pour obtenir ces libertés, on ne croira pas que personne se refusât à supporter un impôt qui serait joint d l'autre, qui équivaldrait à ce que l'État a du revenant bon sur la vente du sel d'impôt pour que les finances du royaume n'en souffrent pas d'amoindrissement.

Art. 2. Les habitants de la paroisse de Nuaillé se plaignent de la pesanteur de leurs impositions qui vont presque à la moitié du revenu réel du bien fonds de leurs paroisses. Ils laissent à penser si tous les sujets du royaume sont traités de cette manière.

Ils sont donc dans l'attente que les États généraux voudront bien s'occuper de ce sujet qui fait bien, seul, une partie de leurs espoirs, sans néanmoins déroger à ce qui suit, par exemple qu'on s'appliquât à égaliser tous les impôts du royaume sur chaque province, que les États de chaque province travailleraient ensuite à connaître la force des paroisses de leur ressort pour faire un égail proportionné de ce qui pourrait être fixé pour la province, et qu'enfin les municipalités de chaque paroisse fassent l'assiette de sa quote-part sur tous les habitants et propriétaires de son étendue, sans distinction alors d'ordres privilèges et exemptions, selon la qualité des biens et des personnes.

Art. 3. Ils désirent pareillement l'abolition des droits de francs-fiefs, et voici ce qu'ils allèguent : que les receveurs en cette partie, souvent sans être trop sûrs de leurs opérations, forment des amendes au roturier ; ce dernier, souvent ne pouvant y satisfaire, est obligé d'abandonner son bien pour s'éloigner de leurs poursuites, et ceci n'est pas sans exemple, de manière que cela ruine des familles entières.

Art. 4. Que la corvée des grandes routes ne soit plus exigée en nature et que les deniers qui y seront destinés soient employés au grand chemin du canton et surtout administré sans inspection des États de la province. Si toutefois il y a de l'excédent, qu'il soit employé aux réparations des chemins de bourg à bourg et surtout des chemins branchés.

Art. 5. On désirerait surtout que la perception des impôts soit diminuée, en ordonnant que les revenus des municipalités compteraient à un seul receveur au chef-lieu de la province choisi par les États, lequel moyennant un appointement modique ferait parvenir les fonds de sa caisse au trésor de l'État, moyennant quoi beaucoup d'offices à supprimer qui ne laissent pas que de faire un grand fardeau surtout à la campagne, surtout toutes les charges annexées à différents bureaux, telles que traites, juridictions de grenier à sel, élection, chambre des comptes et cour des aides, qu'il sera aisé par les économies de la comptabilité pendant peu d'années trouver le moyen de rembourser la finance de tous les offices supérieurs.

Art. 6. Qu'il ne serait pas moins utile pour le peuple de supprimer les charges de jurés-priseurs, vendeurs de meubles, et principalement pour les veuves et orphelins qui en souffrent le plus, par rapport aux inventaires

et ventes à quoi ils sont les plus exposés. Par conséquent les officiers qu'on avait privés de cette partie y travailleraient comme auparavant, et les anciens experts reprendraient leurs fonctions.

Art. 7. On demande aussi le reculement des traites sur les frontières du royaume pour éviter toutes les entraves qu'éprouve le commerce dans l'intérieur, comme aussi il serait du dernier avantage qu'il n'y eut qu'une seule mesure et qu'une aulne.

Art. 8. Les habitants de la paroisse de Nuaillé représentent aussi que leur paroisse n'est composée que de landes et bois, de manière que le blé qu'ils recueillent n'est que de la sègle sans trop grande qualité, et les pièces qu'ils emblavent sont voisines de la forêt, par conséquent sujets à être ravagés par les animaux qui habitent la dite forêt. Ils demanderaient qu'il leur fut permis de se servir de leurs fusils pour les en écarter, au moins sur leurs terrains, et qu'en conséquence ils ayaient le port d'armes.

Art. 9. Les mêmes habitants de Nuaillé demandent que les députés du Tiers-État aux États généraux et provinciaux soient toujours pris dans son ordre par la voie libre et légale, ainsi que son président et son secrétaire ou greffier, et toujours en nombre égal à ceux des deux autres ensemble, qu'ils jouissent des mêmes prérogatives que les représentants de la noblesse et du clergé, excepté le pas et la préséance qu'ils leur céderont à toute occasion.

Arrêté le présent cahier des doléances par moi, officier, et habitants susdits et soussignés le 8 mars 1789.